

Service : Police Municipale
Réf agent : MS

OBJET : AUTORISATION DE CONSOMMATION D'ALCOOL ET INTERDISANT L'USAGE DE CONTENANTS EN VERRE OU EN DUR AU MAIL DE L'ÉGLISE LE VENDREDI 13 DÉCEMBRE 2024 DE 17H00 À 22H00.

LE MAIRE DE SANNOIS,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, articles L2212-1 et L.2212-2,
Vu le Code de la santé publique et notamment son article L.3341-1,
Vu le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,
Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,
Vu la circulaire NOR/INT/b/05/00044/C du 04 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool.
Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental (version 2008) et notamment son article 99.2 « mesures générales de propreté et de salubrité »,
Vu l'arrêté municipal PER N°2024/105 du 05 décembre 2024 relatif à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique,
Vu l'arrêté N° 2023/74 du 5 octobre 2023 portant délégation de fonctions et de signatures aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux délégués,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la consommation d'alcool en gobelets jetables sur place au mail de l'Eglise à l'occasion de la fête organisée par le conseil de quartier.

Considérant les risques accrus de l'usage des contenants en verre ou en dur pour la sécurité des personnes, tant pour les risques de coupures, que pour l'usage détournée en arme par destination qu'il peut en être fait.

Considérant que des mesures de prévention renforcées doivent être prescrites en matière de transport et de consommation de boissons alcooliques et alcoolisées à l'occasion de la fête organisée par le conseil de quartier.

Considérant toute l'utilité de réglementer la consommation et l'usage des contenants en verre ou en dur au mail de l'Eglise à l'occasion de la fête organisée par le conseil de quartier.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : La consommation d'alcool en gobelets jetables sur place sera autorisée à l'occasion de la fête organisée par le conseil de quartier, au mail de l'Eglise, le vendredi 13 décembre 2024 de 17h00 à 22h00.

ARTICLE 2 : La détention, la distribution et l'usage de contenants en verre ou en dur, sont proscrits au mail de l'Eglise, lors de la fête organisée par le conseil de quartier.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation adressée à :

- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription d'Ermont
- Madame la Major, responsable du Commissariat de Sannois
- Madame la Responsable de la police municipale

Fait à SANNOIS, le 09 décembre 2024
Pour le Maire et par délégation
Laurence TROUZIER-EVEQUE



Pour le Maire
Par délégation
Directrice Générale des Services

C. NOUAILHETAS

PO

Adjointe au Maire
En charge de la Sécurité, Tranquillité Publique et Prévention,
Circulation, Stationnement et Transport
Affaires Juridiques
Conseillère Communautaire



Exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T

A.R du 13 décembre 2024

Identifiant unique de l'acte

N° 095-219505823 - 2024-1209 - Art 2024 - 107 - AR

Publié le 13 décembre 2024